

404 L Moor 1/36

D

*Le présent tirage annule et remplace celui du 28 juillet 1939*

DISTRIBUTION

SR

Rectificatifs

**ATTRIBUTIONS DU SERVICE CENTRAL  
COMMERCIAL**

(SERVICE C)

**I. — DIVISION CENTRALE  
DES AFFAIRES COMMERCIALES GÉNÉRALES  
ET DE LA PUBLICITÉ (Cg)**

**1<sup>re</sup> Subdivision (affaires générales).**

— Organisation du S<sup>co</sup> C. Organisation, en liaison avec le S<sup>co</sup> M, des Services de trafic dans les Régions. Questions d'attributions et de compétence.

— Questions générales d'ordre commercial.

— Directives générales sur la politique tarifaire.

Examen des candidatures des Attachés qui sont ou peuvent être destinés à la branche commerciale.

— Questions d'ordre budgétaire :

a) Prévision et surveillance des recettes du trafic ;

b) Prévision, répartition entre les Régions et surveillance des crédits intéressant le S<sup>co</sup> C, en liaison avec le S<sup>co</sup> M.

— Modifications générales des tarifs en vue de l'équilibre budgétaire.

— Documentation d'ordre commercial.

— Colis postaux :

a) Questions de principe concernant le service des colis postaux ;

b) Gérance du tarif ;

**OBSERVATIONS**

**EN CE QUI CONCERNE LES RÉGIONS**

Les Régions saisissent le S<sup>co</sup> C de tout projet de modification dans l'organisation de leurs Services de trafic et dans leurs méthodes de travail.

Les Régions notifient leurs propositions au Service C dans les délais et conditions indiqués à l'I.G. Ex. 301 b.

Les Régions notifient mensuellement au S<sup>co</sup> C — après vérification et, le cas échéant, après entente avec les Directions départementales des P.T.T. ou les Réseaux secondaires — les modifications à apporter à la liste alphabétique du Tarif.

c) Dispositions tarifaires ; allocations aux Réseaux Secondaires ;

d) Notification aux gares des modifications de régime (taxes ou autres) intervenant en régime international.

— Détermination de la rémunération annuelle due par les P.T.T. en vertu des articles 27 et 28 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. Centralisation des éléments servant de base au calcul de cette rémunération.

— Gérance des Représentations de la S.N.C.F. et des bureaux officiels à l'étranger.

#### 2<sup>e</sup> Subdivision (Publicité).

— Questions générales de publicité commerciale en accord, le cas échéant, avec le Secrétariat général.

— Publicité commerciale de caractère général et publicité dans la région parisienne.

— Directives pour la publicité commerciale dans les Régions.

Les Régions notifient aux gares les modifications urgentes dont elles sont saisies directement par l'Administration des Postes.

Les Régions tiennent attachement, suivant les directives des Services Centraux intéressés (notamment M et V) des prestations échangées entre les P.T.T. et la S.N.C.F. Elles saisissent les Services Centraux intéressés des difficultés posant des questions de principe.

Chaque Région désigne un fonctionnaire spécialement chargé de la publicité commerciale.

Les Régions assurent la publicité commerciale de caractère local et réalisent la présentation publicitaire dans leurs gares et bureaux de ville.

A Paris, les commandes de matériel publicitaire se font par l'intermédiaire du S<sup>o</sup> C.

### II. — DIVISION CENTRALE DU TRAFIC VOYAGEURS (Cv)

— Directives générales pour la surveillance et la prospection du trafic. Direction de la prospection du trafic dans la Région Parisienne.

— Etudes commerciales de portée générale.

— Gérance des tarifs voyageurs et bagages.

— Elaboration et présentation des modifications des tarifs voyageurs et bagages.

— Directives pour l'application du Titre IV des Dispositions Diverses et surveillance des résultats obtenus.

— Questions relatives aux transports de voyageurs effectués par la S.N.C.F. pour le compte des Services publics autres que les P.T.T.

— Distances Voyageurs.

— Régime d'ouverture des gares au Service Voyageurs.

— Accréditation des Agences de voyages et relations avec elles.

— Etablissement des statistiques commerciales Voyageurs à partir notamment des renseignements fournis par les Régions.

Les Régions procèdent, suivant les directives fixées par le S<sup>o</sup> C., aux études de portée régionale ou locale.

Les Régions établissent la statistique mensuelle des nombres de voyageurs et des produits par tarif et par classe.

— Préparation et publication des instructions permanentes intéressant l'ensemble du trafic Voyageurs de la S.N.C.F.

— Préparation et publication des A.G.T. destinés à annoncer et à commenter les modifications des tarifs Voyageurs.

— Collaboration avec le Service M. :

— pour l'organisation et la surveillance du contrôle de gare et du contrôle de route ;

— pour l'organisation des services de location de places.

### III. — DIVISION CENTRALE DU TRAFIC MARCHANDISES (Cm)

— Directives générales pour la surveillance et la prospection du trafic.

— Etudes commerciales de portée générale.

— Gérance des tarifs marchandises.

— Elaboration et présentation des modifications de tarifs marchandises.

— Publication des Avis généraux Trafic Marchandises.

— Préparation et publication des instructions permanentes intéressant l'ensemble du trafic marchandises de la S.N.C.F.

— Questions relatives aux transports de marchandises effectués pour le compte des Services Publics.

— Distances marchandises.

— Régime d'ouverture des gares au service marchandises.

— Etablissement des statistiques commerciales marchandises.

— Surtaxes locales temporaires.

— Questions communes aux trafics voyageurs et marchandises :

Transports militaires ;

Réclamations ;

Détaxes ;

Gérance du Règlement Général sur l'examen des réclamations (Ex. 171 à 178) ;

Répression des contraventions tarifaires (directives aux Régions en liaison avec le S<sup>o</sup> M) ;

Prévention des avaries (emballages).

Les Régions doivent informer le S<sup>o</sup> C. de la mise en route et de l'évolution de toute étude de portée générale dont elles prennent l'initiative.

Les chefs des Divisions commerciales des Régions gèrent certains tarifs intérieurs sous l'autorité directe du Directeur du S<sup>o</sup> C.

Les Régions peuvent être chargées de l'étude de certaines de ces modifications, la présentation à l'Autorité supérieure de ces modifications restant toujours assurée par le S<sup>o</sup> C.

Les Régions règlent les réclamations et détaxes rentrant dans la limite de leur compétence et ne soulevant pas de questions de principe.

#### IV. — DIVISION CENTRALE DE LA COORDINATION (Cc)

— Questions de principe relatives à la coordination voyageurs et à la coordination marchandises.

##### 1° Coordination rail-route.

— Représentation de la S.N.C.F. Un haut fonctionnaire du Service C est délégué comme coordinateur central.

— Représentation de la S.N.C.F. dans les C.T.D. des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise.

— Intervention auprès de l'Administration Supérieure pour les questions de principe et les difficultés d'application de la coordination.

— Examen des plans de transport départementaux de voyageurs soumis à l'Administration Supérieure.

— Directives générales, en liaison avec le Service M, relatives à la mise en vigueur des plans de transport voyageurs et surveillance de leur application.

— Relations avec la S.C.E.T.A. Passation des contrats avec cette Société et contrôle de leur exécution.

— Toutes questions relatives à l'activité de la S.C.E.T.A.

— Règlement, en liaison avec le Service M, des questions de principe concernant le fonctionnement, le contrôle et la liaison avec le Chemin de fer des services routiers faisant l'objet d'un traité ou d'une convention avec la S.N.C.F. ou la S.C.E.T.A.

— Instructions de principe pour l'élaboration des Conventions avec les entrepreneurs des services de remplacement de trains, des services mixtes rail-route et des camions affrétés. Approbation ou soumission à l'Autorité Supérieure suivant le cas.

##### 2° Coordination rail-eau.

— Le Service Commercial approuve le principe des projets de partage de trafic élaborés et discutés par les Régions.

##### 3° Coordination rail-cabotage.

##### 4° Coordination rail-air.

##### 5° Services extérieurs.

— Questions de principe relatives aux services prolongeant le Chemin de fer.

— Dispositions tarifaires, arrangements à conclure avec les correspondants du Chemin de fer et avec les services routiers de transport public.

Les Régions assurent la représentation de la S.N.C.F. dans les C.T.D. autres que ceux de la Seine et de la Seine-et-Oise.

Les Régions assurent la préparation des plans, suivent la procédure d'approbation au sein du C.T.D., soumettent au Service C le programme d'exécution des plans de transport approuvés et renseignent sur son état d'avancement.

Les Régions saisissent le Service C pour autorisation préalable de toute application de l'article 24 du décret du 12 janvier 1939.

Les Régions donnent les directives utiles, dans le cadre régional à la S.C.E.T.A., en vue de l'exercice du contrôle par cette Société des entreprises routières liées à la S.N.C.F. ou à la S.C.E.T.A. par des traités ou conventions.

Les Régions soumettent au Service C les questions de principe concernant le fonctionnement et la liaison avec le Chemin de fer des services routiers faisant l'objet d'un traité ou d'une convention avec la S.N.C.F. ou la S.C.E.T.A.

Les projets de conventions préparés par la S.C.E.T.A. doivent être soumis au Service C. Jusqu'à nouvel avis la discussion et la préparation des conventions concernant les services mixtes rail-route restent dévolues au Service C.

Les Régions assurent la représentation de la S.N.C.F. dans les Commissions Régionales.

Les Régions collaborent avec la Division Centrale de la coordination pour ces questions.

Les Régions adressent directement à l'Administration Supérieure les propositions relatives aux modifications tarifaires et aux arrangements intéressant les services qui desservent des localités dont la population agglomérée n'excède pas 50.000 habitants.

V. — DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ ET DU CONTRÔLE  
DES RECETTES (C.C.R.)

1° Subdivision (Etudes et Inspection) (C.R.E.).

- Toutes questions de principe intéressant la comptabilité et le contrôle des recettes du trafic.
- Publication des instructions concernant la comptabilité des gares.
- Examen des demandes de réapprovisionnement de tous les imprimés intéressant la comptabilité des gares.
- Vérification sur place des caisses et des opérations comptables des gares, des bureaux officiels de la S.N.C.F. à l'étranger et des agences de voyage.
- Enquêtes concernant les recettes du trafic.

2° Subdivision de la Comptabilité des Recettes (C.R.C.).

- Centralisation de la comptabilité des gares.
- Comptabilité des recettes du trafic.
- Statistique hebdomadaire des recettes du trafic.
- Facturation des transports de marchandises effectués pour les Ministères et Administrations Publiques et tenue des comptes correspondants.
- Facturation des transports militaires et centralisation des règlements à effectuer par le Service de la Liquidation Ministérielle des Transports.
- Tenue des comptes de relations avec les comptabilités des autres Services Centraux et Régionaux.
- Tenue des comptes des frais de transport à régler périodiquement à la Caisse Générale par certains usagers.
- Centralisation des règlements avec les Chemins de fer étrangers et certains organismes étrangers de compensation.
- Mise en paiement des remboursements à régler par compte périodique « Contrôle des Recettes », par virement à un compte courant postal et par mandat-carte.
- Vérification de la comptabilité des remboursements du trafic français, des transferts comptables, des ravitaillements par la Caisse Générale, des versements des gares à la Caisse Générale (B.C.V.G.), des rectifications et des recettes supplémentaires « Marchandises ».
- Vérification et ventilation des comptes des encaissements divers.
- Validation des cartes de circulation à tarif réduit, des militaires et assimilés.

Les Régions se tiennent en liaison permanente avec la Division Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes pour toutes les questions intéressant la comptabilité des gares. Elles communiquent notamment à cette Division les observations importantes d'ordre comptable relevées dans les rapports établis par leurs services d'inspection à la suite des vérifications effectuées dans les gares.

Une Commission Consultative de la Comptabilité des gares, où toutes les Régions ainsi que les Services M et F et éventuellement les autres Services intéressés sont représentés, est réunie périodiquement à la diligence du Directeur du Service C.

Les gares adressent pour vérification et centralisation leurs pièces comptables aux différentes Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes, conformément aux instructions en vigueur.

3° Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises (C.R.M.).

- Vérification de la comptabilité des trafics français et international marchandises (colis postaux, petits colis, détail, wagons complets).
- Vérification des taxes marchandises appliquées par les gares.
- Comptabilité des remboursements du trafic direct international.
- Vérification de la comptabilité des transports échangés avec les réseaux secondaires.
- Etablissement des décomptes de trafic avec les réseaux secondaires et les services automobiles.
- Etablissement et règlement des comptes de colis postaux avec les Administrations françaises et étrangères des Postes.
- Etablissement de la statistique commerciale des transports de marchandises.
- Contrôle du mouvement du matériel roulant, des agrès et des cadres.

4° Subdivision du Contrôle des Recettes-Voyageurs (C.R.V.).

- Vérification de la comptabilité du trafic voyageurs et bagages.
- Taxation et facturation des transports de voyageurs à régler par les Administrations Publiques.
- Impression des billets.

Les gares adressent pour vérification et centralisation leurs pièces comptables aux différentes Subdivisions de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes, conformément aux instructions en vigueur.

Paris, le 31 juillet 1945.

Le Directeur Général,  
J. GOURSAT.